

2022 DGRI 14 - Convention de co-production et co-organisation entre la Ville de Paris et l'association EUNIC relative à l'organisation de l'exposition intitulée « Visage(s) d'Europe » qui aura lieu du 1^{er} au 29 mai 2022.

Le Conseil de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2511-1 et suivants,

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de la convention de co-production et co-organisation de l'exposition « Visage(s) d'Europe », jointe en annexe ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Arnaud NGATCHA au nom de la 7^e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de la convention de co-production et co-organisation de l'exposition « Visage(s) d'Europe » ;

Article 2 : Sont approuvées les modalités de la convention de co-production et de co-organisation de l'exposition « Visage(s) d'Europe », jointe en annexe à la présente délibération ;

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec l'association EUNIC ladite convention.

Article 4 : EUNIC assurera la mention du nom et/ou du logo de la VILLE DE PARIS sur les panneaux de l'exposition. EUNIC fera apparaître le logo de la VILLE DE PARIS sur les panneaux de l'EXPOSITION au niveau et à la même taille que son propre logo.

Les mentions « Exposition produite par la Ville de Paris et « EUNIC » devront figurer sur au moins un des panneaux.

Article 5 : La Ville de Paris prend à sa charge la fabrication ainsi que l'installation et le démontage des panneaux pour un montant de 4 311,23€.